

DEPARTEMENT
YONNE

CANTON
CHARNY

COMMUNE
**Charny Orée de
Puisaye**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**Portant interdiction de baignade
sur l'ensemble des plans d'eau publics-
89120 Charny Orée de Puisaye**

Le Maire de Charny Orée de Puisaye,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 alinéa 5 et L2213-23 ;

VU le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

CONSIDERANT que les plans d'eau publics et cours d'eau sont dangereux pour la baignade car ils ne sont pas aménagés à cet effet, que la qualité de l'eau n'est pas assurée et que la profondeur de ces plans d'eau est très variable.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures pour la prévention des risques liés aux accidents de baignade.

ARRÊTE

Article 1er.- La baignade est formellement interdite sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau publics de la Commune de Charny Orée de Puisaye.

Article 2.- Cette interdiction est signalée par panneaux qui seront installés par les services de la mairie.

Article 3- Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 6 - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Article 7- Le présent arrêté fera l'objet d'une publication en mairie.

Ampliation en sera donnée aux Maires délégués de Charny Orée de Puisaye, à la Police Municipale et à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Aillant/Montholon, chargés en ce qui le concerne, de son exécution.

Date de publication.....

Fait à Charny Orée de Puisaye,

Le 30 mars 2023

Le Maire de Charny Orée de Puisaye,

Elodie MÉNARD

